

EXTRAIT
DU REGISTRE DES ACTES DU MAIRE
(Arrêtés, actes de publication, actes de notification)

Mairie de Saint-Chef
38890

Arrêté permanent n° 2018/10

**OBJET : Règlementation du stationnement sur l'ensemble de
la commune de SAINT-CHEF en agglomération**

Le Maire de la Commune de SAINT-CHEF,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2212-2 relatif au pouvoir de police des Maires ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code de la route ainsi que les arrêtés ministériels qui s'y rapportent ;

Vu la Loi 82-213 du 02/03/1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la Loi 82-623 du 22/07/1982 et par la loi 83-8 du 07/01/1983 ;

Vu le Décret 86-475 du 14/03/1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée, complétée et consolidée en 2013 ;

Vu l'état des lieux ;

Considérant que pour éviter le stationnement anarchique des véhicules sur l'ensemble de la commune de Saint-Chef en agglomération, il convient de réglementer celui-ci ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la sécurité publique, notamment en ce qui concerne la commodité de passage dans les rues, chemins et places publics et d'une manière générale de prescrire toute mesure utile pour éviter les accidents ;

Considérant que le stationnement des véhicules sur la voie publique et ses dépendances compromet la sécurité et la commodité de la circulation en agglomération et que devant l'augmentation sans cesse croissante du parc automobile, la réglementation des conditions d'occupation des voies par des véhicules en stationnement répond à une nécessité d'ordre public ;

ARRETE

Article 1 : Le stationnement de tous les véhicules est interdit sur l'ensemble de la commune de Saint-Chef en agglomération, en dehors des places matérialisées au sol ou en dehors des emplacements aménagés.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera fournie, mise en place et entretenue par la commune de Saint-Chef à hauteur de chaque panneau d'entrée d'agglomération. La signalisation routière sera composée des panneaux de type B6B1 (entrée de zone à stationnement réglementé), M6A (stationnement gênant, mise en fourrière) et M9Z (en dehors des places matérialisés ou hors emplacements aménagés).

Article 3 : Les mesures édictées dans le présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation routière réglementaire par les services techniques municipaux.

Article 4 : Tout véhicule en infraction et considéré comme gênant pourra être verbalisé et mis en fourrière conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 : Le maire de Saint-Chef, le commandant de la brigade de gendarmerie de Bourgoin-Jallieu, la police municipale sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint Chef, le 4 septembre 2018
Le Maire,
Noël ROLLAND

